

Mesure de protection des troupeaux soutenues par l'OFEV

Mars 2026

Critère	Exigences	Démarche	Subvention de l'OFEV
Clôtures de protection des troupeaux (Art. 10c OChP)			
Nombre de cordons	<p>Clôtures en cordons : minimum 4 cordons électrifiés</p> <p>Grillages noués / maillage métallique : 1 cordon supérieur + 1 cordon inférieur électrifiés</p> <p>Flexinet de 90 cm (statut protégé en zone de plaine mais <u>pas subventionné</u> par l'OFEV)</p> <p>Flexinet de > 105 cm (statut protégé dans toutes les zones et <u>subventionné</u> par l'OFEV)</p>	<p>Envoyer un plan des parcelles clôturées avec le numéro de la parcelle +</p> <p>Envoyer la facture du matériel acheté pour clôturer à justine.baechler@fr.ch</p>	<p>1,6 CHF/m linéaire</p> <p>0,8 CHF/m linéaire pour l'entretien en zones difficiles</p> <p>Max. 960 CHF pour les électrificateurs</p> <p>Max. 3000 CHF/enclos/pâturages de nuit (<300 animaux)</p> <p>Max. 5000 CHF enclos/pâturages de nuit (> 300 animaux)</p>
Tension minimale	≥ 3000 V		
Distance entre les fils	<p>Entre le sol et le 1^{er} fil ≤ 20 cm</p> <p>Entre les fils 25 cm</p>		
Hauteur minimale selon le <u>type d'animaux</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Ovins, caprins, porcins : ≥ 90 cm • Enclos / pâturages de nuit en estivage : ≥ 105 cm • Camélidés du Nouveau Monde : ≥ 120 cm • Cervidés d'élevage : ≥ 200 cm 		

Critère	Exigences	Démarche	Subvention de l'OFEV
Chiens de protection des troupeaux (CPT) (Art. 10d OChP)			
Âge minimal pour passer les évaluations d'aptitude au travail (EAT)	> 18 mois → une fois l'EAT réussi, le CPT sera enregistré comme tel sur AMICUS	Cas de figure 1 : je possède des CPTs qui n'ont pas encore passé les EAT.	4400 CHF prime de réussite de l'EAT 100 CHF/mois <u>après</u> la réussite de l'EAT 1500 CHF/échec de l'EAT
Races admises dans le canton de Fribourg	Montagne des Pyrénées (Patou) Maremmano Abbruzzese Mâtin transmontano	Cas de figure 2 : je possède déjà des CPTs et aimerais en prendre davantage.	60 CHF/h ou 500 CHF/jour pour le conseil 80% selon l'offre du SPAA ou d'une autre organisation (uniquement pour les CPT reconnus)
Conditions	Min. 2 CPT (la taille du troupeau d'animaux de rente détermine le nombre de chiens nécessaires) Surface de jour ≤ 20 ha Surface de nuit ≤ 5 ha Pâturage visible pour le chien et pas trop raide (48°)	Cas de figure 3 : je ne possède pas de CPT et serais intéressé.e d'en avoir.	
Rapport SPAA	Panneaux pour informer les randonneurs Panneau de guidage des visiteurs, grand, sans carte		
Obligation (à partir de l'automne 2026)	Cours organisés par Agridea pour les futurs détenteurs de CPTs : Cours et formation continue	→ Contacter justine.baechler@fr.ch (+41 26 304 26 54)	La participation à ces journées de formation est gratuite.
Imposition	< 6 mois : CPT ne sont pas imposables. > 6 mois jusqu'à la réussite de l'EAT : CPT est imposable. Après la réussite de l'EAT : CPT est exonéré.		

Procédure en cas d'attaque de grand prédateur :

Si vous suspectez une attaque de grand prédateur sur votre bétail :

1. Informer le plus rapidement possible le garde faune de la région : [Gardes-faune | Etat de Fribourg](#)
2. Ne pas toucher le cadavre et le protéger d'autres attaques de carnassiers ou charognards, sans le déplacer pour éviter les contaminations ADN par d'autres animaux domestiques ou sauvages.
3. Montrer au garde-faune tous les individus prédatés, ainsi que le lieu exact de l'attaque.

Procédure pour l'indemnisation :

Les cinq conditions suivantes doivent être remplies pour que les dommages causés aux animaux de rente puissent être indemnisés :

1. La cause de la mort est l'attaque d'un **prédateur**
2. L'animal est **protégé**
3. L'animal trouvé est examiné par le **garde-faune**
4. L'animal est correctement inscrit à la **banque de données des animaux** (BDTA) dans les délais légaux
5. Pour les cervidés : animal dont la détention est autorisée par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)

Si ces conditions sont remplies, la valeur de l'animal sera estimée par Grangeneuve et le Service des forêts et de la nature (SFN) se chargera de l'envoi du montant à l'agriculteur.

Pour les animaux blessés, les frais de prise en charge vétérinaire seront dédommagés au maximum de 150% de la valeur de l'animal protégé. De plus, le montant de 50.- par attaque sera versé, si nécessaire, pour les frais de transport et d'évacuation des cadavres.

Informations supplémentaires :

- Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [RS 922.01](#)
- Rapport explicatif de l'OChP : [91120.pdf](#)
- Fiches Agridea : [Downloads](#)